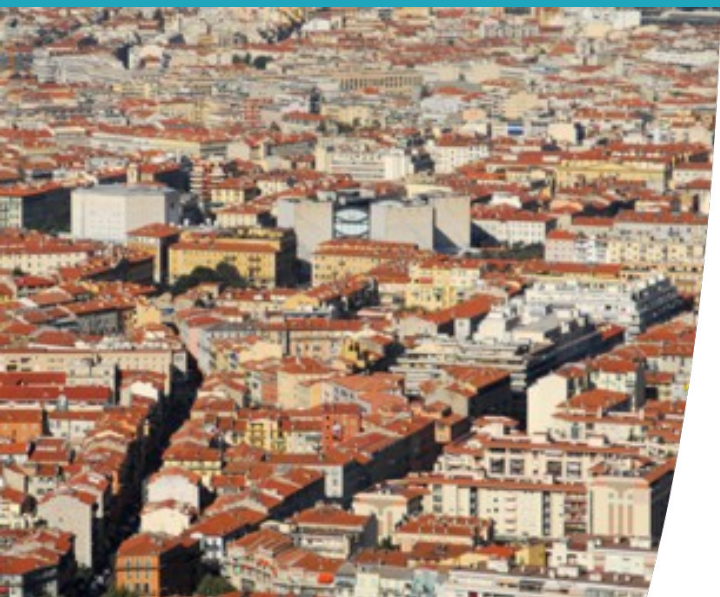


Certificats d'économies d'énergie

Présentation du dispositif & Objectifs et évolutions de la 2^{ème} période

CCIs de la Drôme et de l'Ardèche
Valence TGV - 7 décembre 2011

Benoit CAILLEAU
DREAL Rhône-Alpes / REMiPP / AE



Les certificats d'économies d'énergie

Principe du dispositif

- **Introduit par la loi POPE du 13 juillet 2005**

Objectif : réaliser des économies d'énergie (ou de substitution d'une énergie fossile pour une ENR) dans les milieux diffus que sont les secteurs du bâtiment et de la petite et moyenne industrie, une obligation de réaliser ces économies étant imposée aux fournisseurs d'énergie (fonction de leur volume de vente)

- Pour répondre à leur obligations, plusieurs possibilités pour les « **obligés** »
 - opérations de MDE/ENR sur leur patrimoine
 - **inciter les clients consommateurs** à investir dans des équipements économes en énergie (valorisation envers les tiers)
 - acheter des CEE sur le marché (les « éligibles » non soumis à obligations vendent leurs CEE après valorisation d'opérations)
 - sinon, pénalités à hauteur de 2 c€/ kWh cumac
- Le **kWh cumac**, unité de compte du dispositif (gains cumulés et actualisés)
 - base : gain annuel / référence (état technique et économique du marché)
 - cumulés : sur la durée de vie de l'équipement, de l'action
 - actualisés : coefficient de pondération dégressifs ($G_{n+1} = G_n / 1,04$)

Les certificats d'économies d'énergie

Principe du dispositif

- **Actions pouvant donner lieu à la délivrance de CEE :**
 - la réalisation d'**opérations standardisées** définies par arrêtés ministériels (valeurs forfaitaires d'économies d'énergie déterminée par rapport à la situation de référence, avec certaines conditions techniques propres à chaque fiche)

SECTEUR	NOMBRE DE FICHES	THÈMES
Bâtiment résidentiel	65	Isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage, appareils domestiques...
Bâtiment tertiaire	89	Isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage...
Industrie	22	Éclairage, utilités électriques (moteurs, compresseurs), économiseur sur chaudière
Réseaux	11	Réseaux de chaleur, éclairage public
Transport	16	Pneus basse consommation, conduite économe, unité de transport modal fleuve-route...
Agriculture	7	Ballon de stockage d'eau chaude (serres), pré-refroidisseur de lait...

- 8e arrêté en cours de validation, avec **2 nouvelles fiches pour le secteur industriel**
 - Mise en place d'un dé-stratificateur d'air dans un local industriel
 - Évaporateur performant

Les certificats d'économies d'énergie

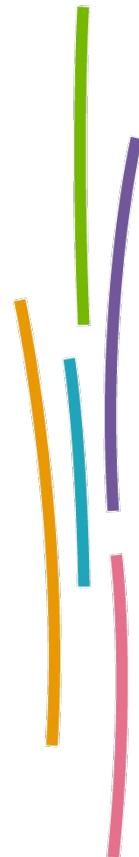
Principe du dispositif

- Actions pouvant donner lieu à la délivrance de CEE :

Dénomination de l'opération standardisée	N° de référence de l'opération
Secteur de l'industrie (26 fiches)	
Bâtiments (6 fiches)	
Détecteur de présence sur un dispositif d'éclairage	<u>IND-BA-01</u>
Luminaire sodium ou iodure sur un dispositif d'éclairage	<u>IND-BA-05</u>
Bloc autonome d'éclairage de sécurité à faible consommation	<u>IND-BA-06</u>
Dispositif de gestion horaire d'une installation d'éclairage intérieur	<u>IND-BA-07</u>
Système de mise au repos automatique de blocs autonomes d'éclairage de sécurité	<u>IND-BA-08</u>
Luminaire pour tube fluorescent T5 sur un dispositif d'éclairage intérieur	<u>IND-BA-09</u>



Utilités (18 fiches)	
Moteur haut rendement EFF1	<u>IND-UT-01</u>
Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	<u>IND-UT-02</u>
Récupérateur de chaleur sur un compresseur d'air comprimé	<u>IND-UT-03</u>
Economiseur sur les effluents gazeux de chaudière de production de vapeur	<u>IND-UT-04</u>
Brûleur haut rendement micromodulant sur chaudière de production de vapeur ou d'eau surchauffée	<u>IND-UT-05</u>
Contrôle du moteur d'un tracteur	<u>IND-UT-06</u>
Ordinateur climatique avec module d'intégration de température	<u>IND-UT-07</u>
Ballon de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer »	<u>IND-UT-08</u>
Récupérateur de chaleur sur compresseur d'air comprimé pour le chauffage de locaux	<u>IND-UT-09</u>
Transformateur à haut rendement pour l'alimentation basse tension d'un site industriel	<u>IND-UT-10</u>
Ballon de stockage d'eau chaude	<u>IND-UT-11</u>
Moteur haut rendement IE2	<u>IND-UT-12</u>
Condenseur frigorifique à haute efficacité	<u>IND-UT-13</u>
Moto-variateur synchrone à aimants permanents	<u>IND-UT-14</u>
Régulation d'un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante	<u>IND-UT-15</u>
Régulation d'un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	<u>IND-UT-16</u>
Récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	<u>IND-UT-17</u>
Brûleur avec dispositif de récupération de chaleur sur un four industriel	<u>IND-UT-18</u>



Les certificats d'économies d'énergie

Principe du dispositif

- **Actions pouvant donner lieu à la délivrance de CEE :**
 - la réalisation d'**opérations spécifiques**, lorsque l'action n'entre pas dans le champ d'une opération standardisée :
 - Nécessité diagnostic énergétique réalisé antérieurement à l'opération, portant sur l'élément concerné par la demande de CEE et les autres éléments du site en interaction avec lui sur le plan énergétique, et conforme référentiel de bonnes pratiques AFNOR BP X30-120 (pour les sites industriels !)
 - Situation de référence = **état technique et économique du marché du produit ou du service** !
 - **TRI > 3 ans** pour être éligible !
 - Justifier du choix de la durée de vie de l'équipement (nécessaire au calcul des « cumac »)

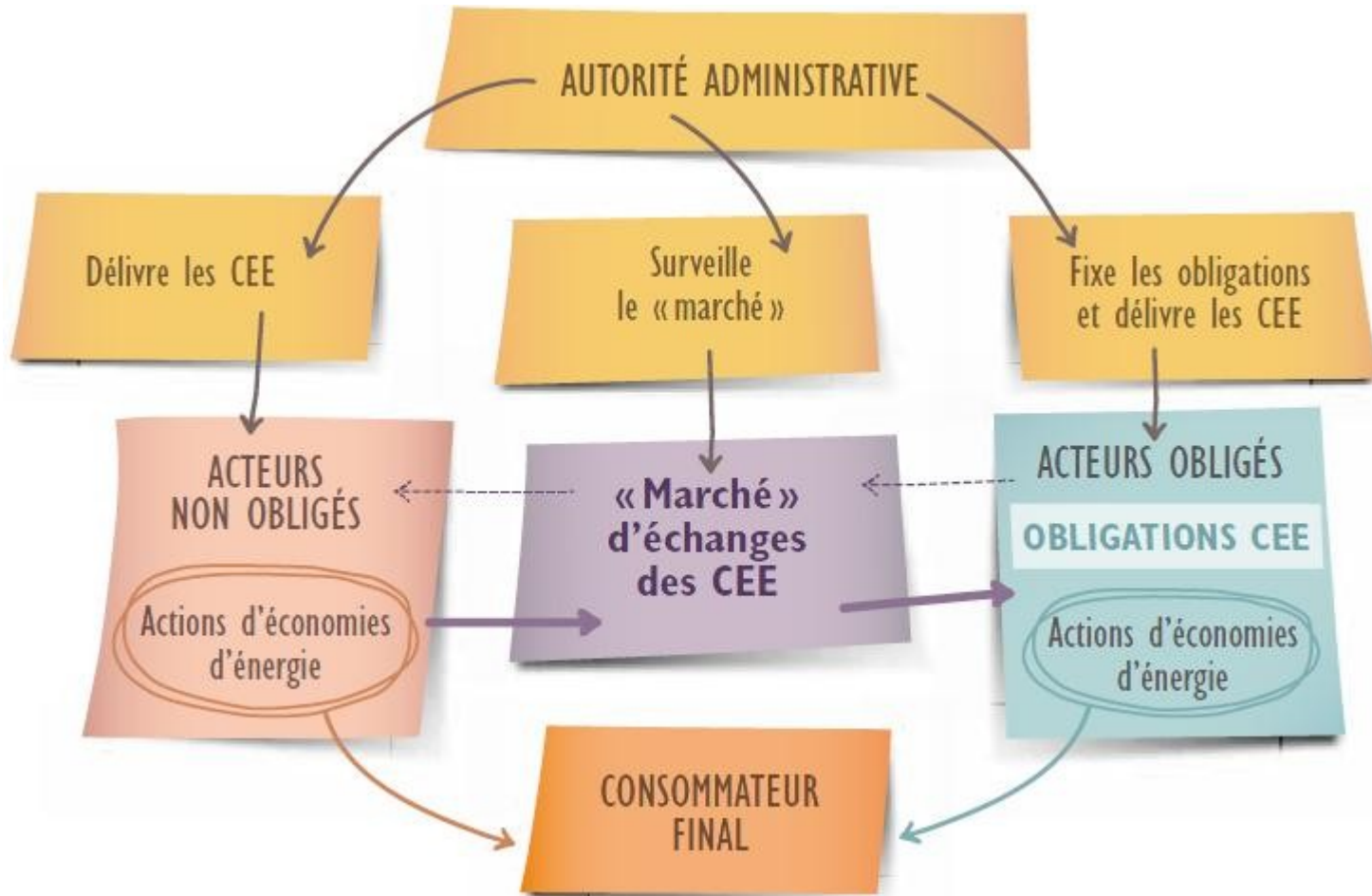
=> **Guide pour la constitution d'un dossier de demande d'une opération spécifique**, disponible depuis octobre 2011 (yc procédures simplifiées spécifiques pour 3 op° du secteur industriel)

- la contribution aux **programmes**, avec taux de conversion € => CEE (actions « immatérielles », industriels non concernés directement)

Les certificats d'économies d'énergie

Principe du dispositif

- Les acteurs :



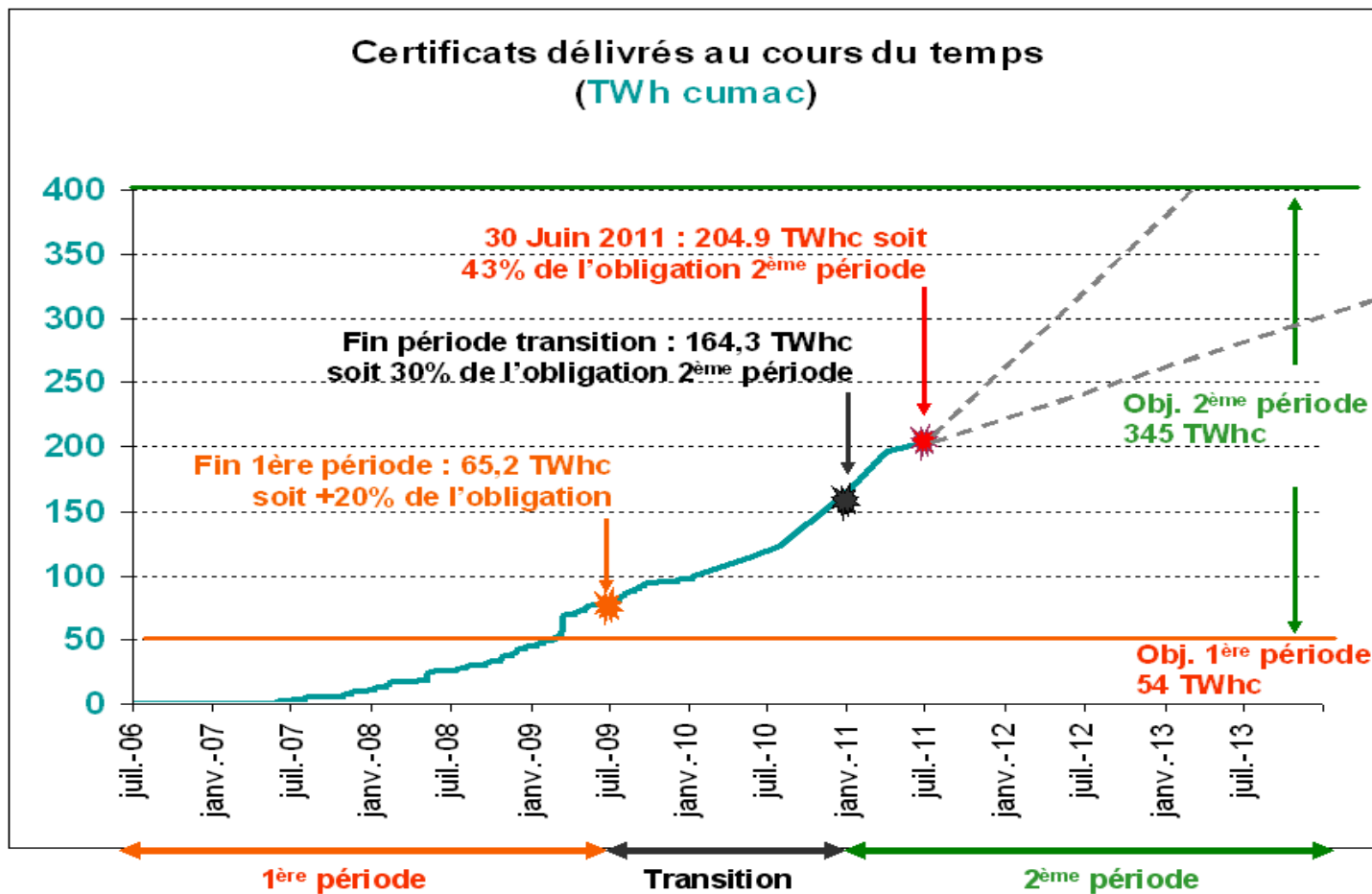
Les certificats d'économies d'énergie

Principe du dispositif

- **Cas particulier des acteurs industriels :**
 - N'étant plus éligibles, nécessité de passer par un **partenariat** avec un acteur obligé en amont de l'engagement sur les travaux (signatures marchés travaux)
 - Les clauses techniques et financières de ce partenariat ne concernent pas l'administration ; toutefois, certains justificatifs nécessaires :
 - **Attestation préalable aux travaux** (ou mention dans le devis / pièces marchés), avec engagement industriel et acteur obligé
 - **Attestation de fin travaux** signés du bénéficiaire, de l'entreprise réalisant les travaux, et de l'acteur obligé
 - Pour les ICPE => nécessité d'être **hors périmètre PNAQ** défini dans le plan de surveillance pour pouvoir valoriser une opération
 - Pour les ENR, **pas de cumul possible avec les aides à l'investissement ADEME** (fonds chaleur)
 - cadre relativement figé des opérations standardisées (pas très nombreuses qui plus est), ce qui intrinsèquement complexifie l'utilisation du dispositif

Les certificats d'économies d'énergie Bilan 1ère période et période transitoire

- **Evolution de la délivrance de CEE depuis mi-2006**
 - **1ère période** de mi-2006 à mi-2009 (obligations : 54 TWh cumac)
 - **Période transitoire** de mi-2009 à fin 2010
 - **2e période** de début 2011 à fin 2013 (obligations : ~ 345 TWh)



Les certificats d'économies d'énergie

Bilan 1ère période et période transitoire

- Situation au 30 juin 2011 => 204,9 TWh délivrés (dont 4,7 TWh via des opérations spécifiques)

Secteur	% kWh cumac
Bâtiment résidentiel (BAR)	83,03 %
Bâtiment tertiaire (BAT)	7,27 %
Industrie (IND)	6,02 %
Réseaux (RES)	3,45 %
Transports (TRA)	0,21 %
Agriculture (AGRI)	0,02 %

Sous-secteur	% kWh cumac
Enveloppe (EN)	17,40 %
Thermique (TH)	68,96 %
Équipement (EQ)	3,73 %
Services (SE)	0,46 %
Bâtiment (BA)	0,41 %
Utilités (UT)	5,60 %
Chaleur et Froid (CH)	2,45 %
Eclairage (EC)	0,99 %

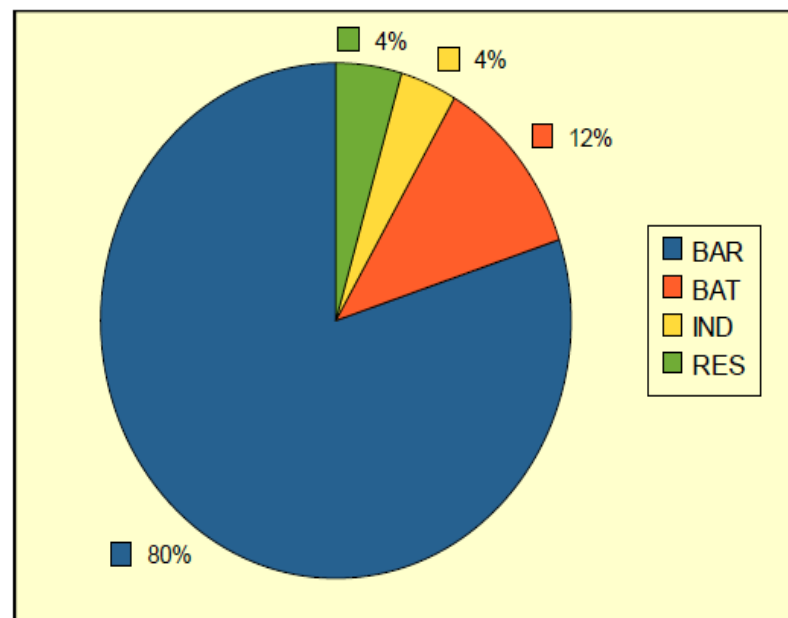
Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	17,65 %
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	7,96 %
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	7,54 %
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	6,16 %
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	5,77 %
BAR-TH-04	Pompe à chaleur de type air/eau	5,32 %
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	5,23 %
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	4,44 %
BAR-TH-29	Pompe à chaleur de type air/air	3,80 %
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,53 %

Les certificats d'économies d'énergie

Bilan 1ère période et période transitoire

- Répartition par secteur des opérations instruites en Rhône-Alpes (au 20 sept 2011)

Secteur	kWh _{cumac}
Résidentiel	4 578 508 837
Tertiaire	658 075 832
Industrie	223 415 567
Réseaux	257 101 437
Transports	58 800
Agriculture	0

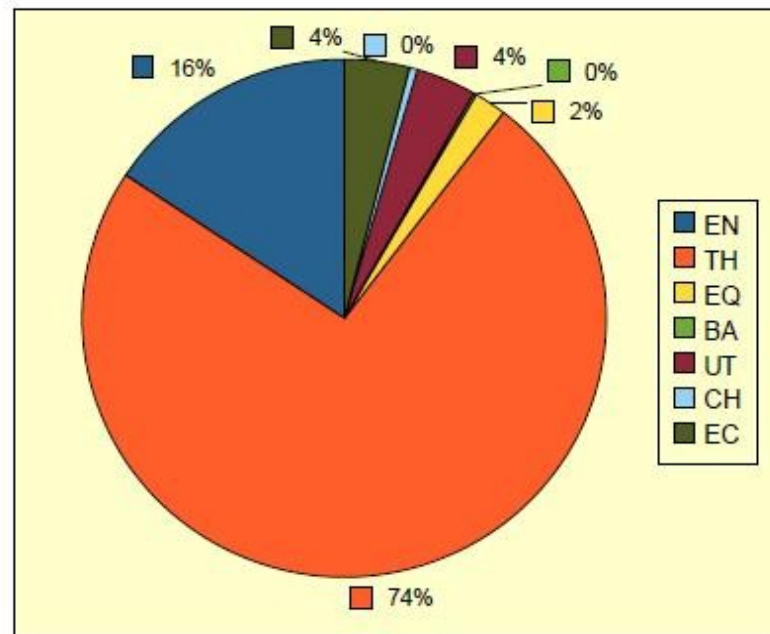


Les certificats d'économies d'énergie

Bilan 1ère période et période transitoire

- Répartition par type de travaux des opérations instruites en Rhône-Alpes (au 20 sept 2011)

Type de tvx	kWh _{cumac}
Enveloppe	896 819 878
Thermique	4 226 493 626
Équipement	113 271 165
Services	58 800
Utilités (industrie)	213 212 982
Bâtiment (industrie)	10 202 585
Chaleur & Froid	27 905 629
Éclairage	229 195 808



Les évolutions réglementaires de la 2nde période

- **Évolutions législatives : article 78 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle II »)**
- **Décret « obligations » (décret n°2010-1663 du 29 déc 2010)**
- **Décret « certificats » (décret n°2010-1664 du 29 déc 2010)**
- **Circulaire du 29 juin relative à la 2nde période**
- **Travaux en cours**



Article 78 de la loi « Grenelle II » (2/2)

- **extension du périmètre des personnes soumises à obligation aux personnes mettant à la consommation des carburants pour automobiles :**
 - répartir les efforts plus équitablement entre les différents fournisseurs d'énergie ;
 - mieux stimuler les gisements d'économies d'énergie du domaine des transports.
- **exclusion des vendeurs de fioul domestique au-dessous d'un certain niveau de ventes :**
 - le seuil ne peut avoir pour effet d'exclure plus de 5 % des marchés considérés ;
 - les obligations ne portent que sur les ventes supérieures au seuil fixé.
- **restriction de la possibilité de demander des CEE aux obligés, aux collectivités publiques, à l'ANAH et aux bailleurs sociaux :**
 - limiter les risques de double comptage ;
 - réduire la charge administrative liée à l'instruction des demandes de CEE.

Article 78 de la loi « Grenelle II » (2/2)

- **création de programmes qui doivent être validés par arrêtés du ministre :**
 - la contribution financière des éligibles à ces programmes peut donner lieu à l'obtention de CEE ;
 - nécessité de fixer un taux de conversion en euro par CEE (1 CEE = 1 kWh) ;
 - thèmes concernés :
 - la réduction de la consommation en énergie des ménages les plus défavorisés ;
 - l'information ;
 - la formation ;
 - l'innovation (notamment dvp^{nt} de véhicules faiblement émetteurs de CO₂).
- **attribution de bonifications en CEE selon la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions et de la situation énergétique de la zone géographique**
- **introduction de sanctions administratives en cas de manquements**
 - seules des sanctions pénales existaient auparavant ;
 - allègement de la charge de contrôle.

Décret « obligations » :

calcul des obligations individuelles (1/3)

- **Axe 1 : simplifier la détermination des obligations individuelles**
 - obligations annuelles prévisibles proportionnelles aux ventes (coefficients connus dès le début de la 2ème période) ;
 - limiter le délai entre la période d'obligation et la période des ventes constituant l'assiette de l'obligation (deux ans et demi en 1ère période), afin de mieux refléter les évolutions des parts de marché des opérateurs ;
 - obligations sur la 2ème période déterminées en une seule fois, à la fin de la période.

- **Axe 2 : demander une certification des déclarations de ventes par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes**
 - Une fois par année civile, pour le 1er dossier déposé

Décret « obligations » : coefficients pour le calcul des obligations individuelles (2/3)

- **Coefficients par type d'énergie :**
 - fioul domestique : 1050 kWh cumac / m³ (au delà de 500 m³)
 - électricité : 0,168 kWh cumac / kWh
 - gaz naturel : 0,095 kWh cumac / kWh
 - GPL « chauffage » : 0,159 kWh cumac / kWh
 - chaleur et froid : 0,103 kWh cumac / kWh
 - supercarburants + gazole + E85 : 594 kWh cumac / m³
 - GPL « carburant » : 594 kWh cumac / tonne



Décret « obligations » : seuils (3/3)

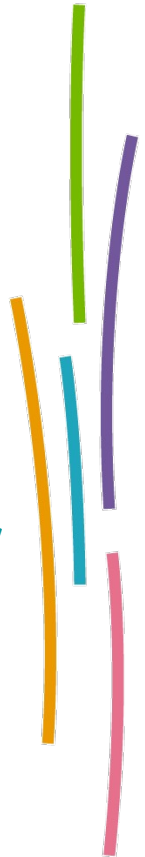
- **Principe** : exclure les ventes marginales et exonérer les faibles ventes réalisées par des entreprises pour lesquelles il s'agit d'une activité complémentaire et peu significative ;
- les exclusions doivent être sans effet significatif sur le marché et ne doivent pas créer de distorsion de concurrence ;
- **seuils (ils portent sur les ventes aux secteurs résidentiel et tertiaire)**
 - fioul domestique : 500 m³
 - électricité : 400 GWh EF
 - gaz naturel : 400 GWh PCS EF
 - GPL « chauffage » : 100 GWh PCS EF
 - chaleur et froid : 400 GWh EF
 - supercarburants + gazole + E85 : 7 000 m³
 - GPL « carburant » : 7 000 tonnes

Décret « certificats » (1/2)

- **Axe 1 : pour pouvoir obtenir des CEE, le demandeur de certificats doit prouver que sa contribution en matière d'économies d'énergie est « active et incitative » ; pour ce faire, cette contribution doit respecter les 3 critères cumulatifs suivants :**
 - la contribution est apportée directement aux personnes qui bénéficient des opérations d'économies d'énergie (ménages, collectivités territoriales, industriels, etc.) ;
 - la contribution est apportée par le demandeur de CEE ou par l'intermédiaire de personnes qui lui sont liées contractuellement (notion de « partenaires » des acteurs obligés) ;
 - **la contribution est antérieure au déclenchement de l'opération !**
- **Axe 2 : créer la notion de “plan d'actions d'économies d'énergie” agréé par le préfet (PAEE)**
 - traitement accéléré des demandes de CEE si l'éligible dispose d'un plan d'actions agréé ;
 - sécurité pour les éligibles.

Décret « certificats » (2/2)

- **Axe 3 : limiter le délai entre la réalisation des opérations et le dépôt des dossiers correspondants à 12 mois**
 - éviter un engorgement de demandes en fin de période ;
 - permettre des contrôles plus pertinents.
- **Axe 4 : autoriser chaque demandeur à déposer, une fois par année civile, une demande de CEE d'un volume inférieur au seuil de 20 GWh cumac**
 - répondre à la demande des collectivités territoriales ;
 - permettre aux personnes dont l'obligation d'économies d'énergie est inférieure au seuil de pouvoir respecter leur obligation sans passer par un regroupement d'éligibles.
- **Axe 5 : réduire la durée d'archivage des pièces justificatives à la période de délivrance et la suivante**
 - limiter la charge administrative pour les éligibles.



Circulaire 2nde période

- **Circulaire du 29 juin 2011 relative à la 2nde période du dispositif des CEE :**
 - Mise en ligne le 8 aout 2011 sur : www.circulaires.gouv.fr
 - Parution au Bulletin Officiel du MEDDTL du 25 aout 2011
- **annule et remplace la circulaire du 26 novembre 2007, obsolète depuis la publication des nouveaux décrets et arrêtés de fin 2010**
- **Construite autour de 4 axes :**
 - l'information du demandeur sur l'état de son dossier ;
 - l'instruction de la demande de certificats d'économies d'énergie ;
 - l'instruction des demandes d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie ;
 - l'inscription des certificats sur le registre national des certificats d'économies d'énergie.



Le pôle national des CEE

- **Pôle national chargé de l'instruction des demandes de CEE ou d'agrément des plans d'actions d'économies d'énergie, de la délivrance des CEE et des agréments, du constat des manquements liés à la délivrance des CEE et de la prononciation des sanctions correspondantes :**

- **Décret n° 2011-1215 du 30 septembre 2011** relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de PAEE et de délivrance de CEE
- **Arrêté du 30 septembre 2011** portant création du pôle national des certificats d'économies d'énergie

objet : réduire les délais d'instruction et assurer une égalité de traitement des éligibles sur l'ensemble du territoire

Pôle National CEE

Direction Générale de l'Énergie et du Climat

Grande Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

tél : 01 40 81 19 99 - fax : 01 40 81 19 59

pole-national-cee.dgcec@developpement-durable.gouv.fr

- **Les autres acteurs :**

- DGEC : définition du cadre réglementaire ou de la jurisprudence (fiches d'opérations stand., programmes,...)
- DREAL : portage de la politique publique en matière d'énergie sur le territoire

Travaux en cours

- **Décret « contrôles et sanctions » :**
 - objet : assurer la crédibilité du dispositif et une concurrence loyale entre les acteurs en sanctionnant les mauvaises pratiques
 - objectif : publication au JO avant fin de l'année
- **8ème arrêté définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie :**
 - objet : augmenter le nombre d'opérations dans le secteur des transports
 - objectif : ?
- **Arrêtés ministériels définissant les « programmes » ...**
- **... 3e période du dispositif !**

=> Nécessité de donner de la lisibilité aux politiques publiques à moyen terme, pour inciter à l'implication des différents acteurs



Pour plus d'information

- **Site MEDDTL / DGEC :**

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Certificats-d-economies-d-energie,188-.html>

- **Guide ADEME Certificats d'Economies d'Energie pour les Entreprises**

<http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=15024>

Benoit Cailleau – Chargé de Mission Energie
benoit.cailleau@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 26 28 66 57

DREAL Rhône-Alpes
5 place Jules Ferry LYON 6e